

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

intervention du FFE pour la prime de fin d'année dans le secteur horeca

Question juridique

Que doit faire le curateur face à une demande de paiement relative à la prime de fin d'année pour des travailleurs du secteur horeca?

Point de vue FFE

En cas de faillite, le curateur peut accepter la prime de fin d'année et la réclamer sur le formulaire de demande F1 si celle-ci n'est pas payée par le Fonds Social et de Garantie Horeca.

Dans les cas de disparition ou d'insolvabilité de l'employeur, le F1 relatif à la prime de fin d'année doit normalement être introduit au FFE par le Fonds Social et de Garantie Horeca.

Justification

● Principe

Le FFE n'intervient pas pour les primes de fin d'année lorsqu'il existe un Fonds de Sécurité d'Existence ou un Fonds Social et de Garantie au sein des comités paritaires des entreprises faillies.


Depuis le 1^{er} janvier 1987, le Fonds Social et de Garantie Horeca est chargé de payer la prime de fin d'année aux travailleurs du secteur horeca. Mais depuis le 1^{er} janvier 1988, suite à la modification de ses statuts, le Fonds Social et de Garantie Horeca est **déchargé** de cette obligation de payer aux travailleurs leur prime de fin d'année en cas de **faillite, de disparition ou d'insolvabilité** de leur employeur au profit du FFE.

Dans ces cas de figure, le FFE, qui a payé les primes de fin d'année aux travailleurs du secteur horeca, en réclame ensuite le remboursement au Fonds Social et de Garantie Horeca majorée des intérêts.

● Financement

Tous les employeurs du secteur horeca sont tenus de verser au Fonds Social et de Garantie Horeca chaque mois un pourcentage du total de la masse salariale déclarée à l'ONSS pour permettre au Fonds Social et de Garantie Horeca de payer la prime de fin d'année. Ces cotisations sont capitalisées en vue du paiement des primes de fin d'année (CCT du 07.04.1987).

Cependant de nombreux employeurs tombent en faillite ou sont mis en liquidation, ne paient plus la cotisation au Fonds Social et de Garantie Horeca



empêchant celui-ci de payer la prime de fin d'année aux travailleurs alors que ces derniers remplissent les conditions pour la percevoir.

Le Comité de gestion du FFE a décidé le 19 octobre 1989 que le FFE devait prendre en charge le paiement des primes de fin d'année des travailleurs du secteur horeca, victimes de la faillite, de la disparition ou de l'insolvabilité de leur employeur, moyennant le remboursement par le Fonds Social et de Garantie Horeca des cotisations reçues.

● **Procédure du FFE**

Les travailleurs individuels introduisent une demande de paiement de leur prime de fin d'année auprès du FFE au moyen du formulaire de demande F1.

Dans le cadre d'une faillite, si la prime de fin d'année est réclamée sur le F1, le paiement est effectué suivant la procédure normale du FFE.

En cas de disparition ou d'insolvabilité de l'employeur, le formulaire **est introduit par le Fonds Social et de Garantie Horeca**, moyennant le respect de certaines conditions: l'entreprise doit relever du secteur de l'industrie hôtelière et des secteurs assimilés, l'employeur doit avoir disparu ou être insolvable et enfin seule la prime de fin d'année doit être réclamée dans la demande.

Une fois que le FFE a payé la prime de fin d'année au travailleur, il réclame ensuite au Fonds Social et de Garantie Horeca le remboursement des cotisations déjà versées par l'employeur.

En cas de remboursement, le FFE en informera le curateur afin de diminuer sa créance du montant remboursé.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.